



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Mission régionale
de conseil aux
décideurs publics

Direction Régionale des Finances Publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine

Désédimentation de l'Estuaire de la Rance

Xavier LEVESQUE

Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics

tél : 02 99 78 72 67

mail : xavier.levesque@dgfip.finances.gouv.fr

Khaoula NACIRI

Appui à la mission CDP

tél : 02 99 79 77 64

mail : khaoula.naciri@dgfip.finances.gouv.fr

22/06/2023

Claire BASLE

Chargée de mission CDP

tél : 02 99 79 77 68

mail : claire.basle@dgfip.finances.gouv.fr

SOMMAIRE

CADRE DE LA SAISINE.....	4
SYNTHÈSE.....	5
I – La phase expérimentale – Analyse financière.....	6
1.0 – Préambule.....	6
1.1 – La structure d’exploitation du budget annexe dédié à la gestion des sédiments.....	6
Les dépenses et recettes de fonctionnement.....	6
1.1.1 Les dépenses de fonctionnement.....	7
1.1.2 Les recettes de fonctionnement.....	8
1.2 – L’étude du financement des investissements.....	9
Zoom sur l’investissement.....	9
II – La fiscalité applicable à l’usine marémotrice de la Rance.....	10
2.1 – Les Impôts Locaux.....	10
2.1.1 – La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).....	10
2.1.1.1 Assiette et Modalités de Calcul.....	10
2.1.1.2 Bénéficiaires de l’impôt.....	10
2.1.2 – La Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE).....	10
2.1.2.1 Assiette et Modalités de Calcul.....	10
2.1.2.2 Bénéficiaires de l’impôt.....	11
2.1.3 – La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TF).....	11
2.1.3.1 Assiette et Modalités de Calcul.....	11
2.1.3.2 Bénéficiaires de l’impôt.....	11
2.1.4 – L’Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER).....	12
2.1.4.1 Assiette et Modalités de Calcul.....	12
2.1.4.2 Bénéficiaires de l’impôt.....	12
2.2 – La GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).....	12
2.2.1 – Présentation de la taxe GEMAPI.....	12
2.2.2 – Quel est le champ d’intervention ?.....	12
2.2.3 – Quelle est la collectivité compétente pour assurer cette mission ?.....	13
2.2.4 – Quels EPCI ont instauré cette taxe?.....	13
III – Les engagements contractuels.....	15
IV – Les perspectives de financement.....	17
4.1 – Mise en place d’une tarification verte pour l’énergie produite par l’UMR.....	17
4.1.1 – La demande exprimée par l’association des Maires des communes de bords de Rance.....	17
4.1.2 – La réponse des Ministres de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, et de la Transition Énergétique.....	17
4.2 – La mobilisation des collectivités locales.....	17
4.3 – La contribution d’EDF.....	18
4.3.1 – Une contribution liée à l’engagement contractuel.....	18
4.3.2 – Une contribution complémentaire en raison de la diminution des impôts de	

production.....	18
4.4 – La participation des utilisateurs de la Rance.....	19
4.5 – La valorisation des sédiments.....	19
4.5.1 – Le projet SURICATES.....	19
4.5.2 – Le réemploi des sédiments de l’estuaire de la Rance.....	19
4.5.3 – La création d’une filière industrielle.....	20
4.6 – La place de l’État.....	20
4.7 – Autres fonds et subventions nationales et européennes.....	21
4.8 – Synthèse sur les possibilités de financement.....	21
4.8.1 – Financement par une augmentation de la GEMAPI.....	21
4.8.2 – Financement complémentaire d’EDF.....	21
4.8.3 – Financement par réinvestissement des impôts locaux.....	21
4.8.4 – Financement par valorisation des sédiments.....	22
Liste des personnes consultées ou rencontrées.....	23
Liste des annexes.....	24

Par courrier en date du 4 janvier 2023¹, la Mission Régionale de Conseil aux Décideurs Publics de Bretagne a été saisie par Monsieur le Préfet de Région dans le cadre du financement du futur plan de gestion pérenne des sédiments de la Rance.

Cette saisine fait suite au comité de pilotage du 9 décembre 2022 dont l'objectif est d'établir un plan pérenne de gestion des sédiments, afin de prendre le relais du plan expérimental à compter de 2024.

Un des axes poursuivis est de présenter des actions pouvant être financées, notamment en mettant à profit les ressources générées par l'usine marémotrice et versées à l'État et aux collectivités.

L'usine marémotrice de la Rance est une centrale électrique tirant son énergie de la force de la marée. Mise en service en 1966, elle mesure 390 m de long et 33 m de large, abritant 24 groupes de production permettant une production de 240 MW équivalent à la consommation d'une ville de 225 000 habitants. Elle est également le support de la route départementale 168 avec 30 000 véhicules par mois en moyenne et jusqu'à 60 000 en été.

Jusqu'à 2011, elle était la plus grande usine marémotrice au monde (détrônée par la centrale de Sihwa en Corée du Sud) parmi les 10 en exploitation actuellement.

La problématique de la sédimentation de la Rance a fait l'objet de nombreuses études relatives à son impact sur l'écosystème de l'Estuaire et sur la navigabilité mais aussi sur la performance de l'usine elle-même.

En 2018 suite au rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) relatif à la Gestion sédimentaire de l'estuaire de la Rance, un plan de gestion expérimental pour la période 2018-2023 a été défini et sa mise en œuvre confiée à l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Rance Frémur. L'objectif de ce plan expérimental est d'aboutir à la définition et la mise en œuvre d'un programme d'intervention comprenant l'extraction-valorisation sur 5 ans de 250 000 m³ de sédiments. Il se compose :

- d'un volet recherche et développement visant l'amélioration de la connaissance du fonctionnement de l'estuaire pour proposer des actions de gestion à court terme (ex : dragage) et la définition de mesures de gestion alternatives (plus pérennes) en concertation avec les acteurs locaux ;
- d'un volet opérationnel de gestion sédimentaire mis en œuvre par l'EPTB Rance Frémur, incluant des opérations de dragage, de la gestion de site de transit et de la valorisation des sédiments extraits ;
- de la réalisation d'une opération de curage du piège du Lyvet.

1 Cf. Annexe 1

SYNTHÈSE

L'hydroélectricité est un des axes forts de la transition énergétique, l'usine marémotrice de la Rance constitue à ce titre une source d'énergie de premier plan.

L'impact des barrages placés sur les cours d'eau a fait l'objet de nombreuses études, notamment sur les effets de sédimentation. Si ces ouvrages contribuent à la rétention en aval de ces sédiments, il n'en reste pas moins que ce phénomène est naturel et intervient dans l'ensemble des cours d'eau, y compris ceux s'écoulant « librement ».

L'utilisation du barrage comme pont routier a également évité la construction d'un pont et favorisé le développement économique de la zone Dinard – Saint-Malo.

L'entretien des cours d'eau dans le cadre de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence exclusive des EPCI. À ce titre, ils peuvent, dans la limite de 40 € par habitant, prélever une taxe complémentaire pour financer ces actions. Les 3 EPCI concernés ont déjà instauré cette taxe mais sans atteindre le plafond. Il dispose donc chacun d'une ressource mobilisable pour s'engager financièrement dans le plan de gestion pérenne.

Dans le cadre de la politique de réindustrialisation, EDF a vu, comme l'ensemble des entreprises, ses impôts locaux fortement diminuer (de l'ordre de 40 %), et cela sans impact sur les ressources des collectivités. Cette situation favorable à la rentabilité économique pourrait permettre de réviser le cahier des charges d'exploitation de l'UMR, au travers d'un avenant à la convention. En effet depuis que celui-ci a été élaboré en 1962, les connaissances de l'impact du barrage sur l'écosystème de l'estuaire maritime de la Rance ont été approfondies. La contribution demandée à EDF pourrait donc être estimée selon l'impact du barrage dans le processus de sédimentation et en fonction des nouvelles modalités de fonctionnement du barrage conduisant à une évacuation sans dragage.

Une contribution complémentaire des Départements et de la Région, ainsi que des communes en bords de rance reste envisageable, elle pourrait être basée sur les produits fiscaux versés par EDF ou en fonction du mètre linéaire de berge, en tenant compte de leur capacité de financement. Celui-ci pourrait être établi sur la base d'un pourcentage de reversement de l'imposition collectée.

Enfin, le développement d'une filière de valorisation rentable et pérenne nécessite, d'une part, de pouvoir garantir la fourniture de matière sur le temps long et dans un volume constant, cela passe par l'expansion du dispositif de décantation et d'autre part, de renforcer la valorisation au travers de travaux de recherche et de partenariat, dans la continuité des projets actuels.

I – La phase expérimentale – Analyse financière

1.0 – Préambule

Le syndicat mixte de portage du SAGE Rance Frémur baie de Beaussais a été créé par l'arrêté préfectoral costarmoricain du 16 juin 2008. Il représente l'autorité morale, juridique et financière grâce à laquelle les décisions de la commission locale de l'eau (CLE) Rance Frémur sont exécutées. Basé à Dinan, il compte 16 membres dont :

- 3 communes ;
- 12 groupements ;
- la Région Bretagne.

La comptabilité du syndicat s'articule autour d'un budget principal et d'un budget annexe, dédié au suivi de la gestion des sédiments de la Rance.

Les comptes de gestion 2018 à 2022 de ce budget annexe, complétés par les données issues des applicatifs internes dont dispose la Direction Générale des Finances Publiques, ont fait l'objet d'un examen par la mission.

L'analyse proposée s'appuie sur deux axes :

- L'examen de la structure de l'exploitation à travers l'examen des opérations réelles de fonctionnement des dépenses et des recettes. La capacité d'autofinancement permet de compléter cette analyse.
- L'analyse du financement des investissements visant à appréhender l'impact de la politique d'investissement et de son financement sur la structure financière de l'établissement, notamment sur le fonds de roulement.

Il convient de souligner que l'ensemble des dépenses du plan de gestion expérimental n'a pas été porté par le budget annexe de l'EPTB, ainsi certaines dépenses de recherche ou même de fonctionnement ont pu être prises en charge directement par les partenaires (EDF, CRESCO, ...) ou éventuellement sur le budget principal de l'EPTB.

1.1 – La structure d'exploitation du budget annexe dédié à la gestion des sédiments

Les dépenses et recettes de fonctionnement

Après des exercices 2018 et 2019 correspondant à la mise en place du plan de gestion expérimental, les charges de fonctionnement ont fait l'objet d'un pic de rattrapage en 2020 avant de se stabiliser en légère progression en 2021 et 2022.

Les produits de fonctionnement suivent une tendance croissante jusqu'en 2021, avant de diminuer en 2022.

BA Gestion des sédiments	Formation du résultat					Evolution	
	2018	2019	2020	2021	2022	2018/2022	2021/2022
Produits réels de fonctionnement	97 000 €	668 558 €	817 997 €	1 380 411 €	1 071 761 €	1004,9 %	-22,4 %
- Charges réelles de fonctionnement	86 019 €	219 301 €	1 211 260 €	668 488 €	848 721 €	886,7 %	27,0 %
= Capacité d'autofinancement brute	10 981 €	449 255 €	-393 264 €	711 924 €	223 040 €	1931,1 %	-68,7 %
- Dotations aux amortissements	0 €	452 €	1 241 €	1 242 €	791 €		-36,3 %
= Résultat net	10 981 €	448 803 €	-394 505 €	710 682 €	222 250 €	1924,0 %	-68,7 %

Le résultat du budget annexe fluctue sur la période. Négatif en 2020 en raison du pic de charges observé cette année là, il se révèle positif sur le reste de la période examinée.

1.1.1 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses budgétaires se regroupent en six catégories principales :

1. Les charges à caractère général (achat de petit matériel, entretien et réparations, fluides, assurances ...).
2. Les charges de personnel (salaires et charges sociales)
3. Les charges de gestion courante (subventions et participations, indemnités des élus ...)
4. Les charges financières (intérêts des emprunts, frais de renégociation ...)
5. Les charges exceptionnelles
6. Les charges d'ordre (exemples : dotations aux amortissements et provisions, valeur comptable des immobilisations cédées, différences sur réalisations positives transférées en investissement)

Les charges de fonctionnement suivent une tendance croissante sur la période 2019-2022(+287 %, soit +629,4 K€).

Les **charges générales** constituent le premier poste de dépenses pour le syndicat, représentant en moyenne 80,3 % de la catégorie sur la période 2018-2022.

En 2020, un pic des charges générales est constaté, hissant le poste à 1 106,2 K€. Il est dû majoritairement aux services extérieurs d'entretien et de réparation ainsi que d'études et de recherches à hauteur respectivement de 936,2 K€ et 138 K€. En 2021 et 2022, les services extérieurs d'entretien et de réparation représentent la majorité de ce poste.

Les **charges de personnel** représentent 16,6 % des dépenses de fonctionnement en moyenne. Elles augmentent sur la période sans exception, affichant une progression globale de +187,3 % entre 2019 et 2022 (+117,6 K€ en montant). Cette charge inclut des personnels dédiés à 100 % à la gestion des sédiments et d'autres retenus pour une quote-part de leur temps de travail.

Les **charges de gestion courante** suivent une tendance baissière depuis 2019.

Il est à noter qu'une **charge exceptionnelle** de 75,1 K€ est constatée pour l'exercice 2022 (« autres opérations »).

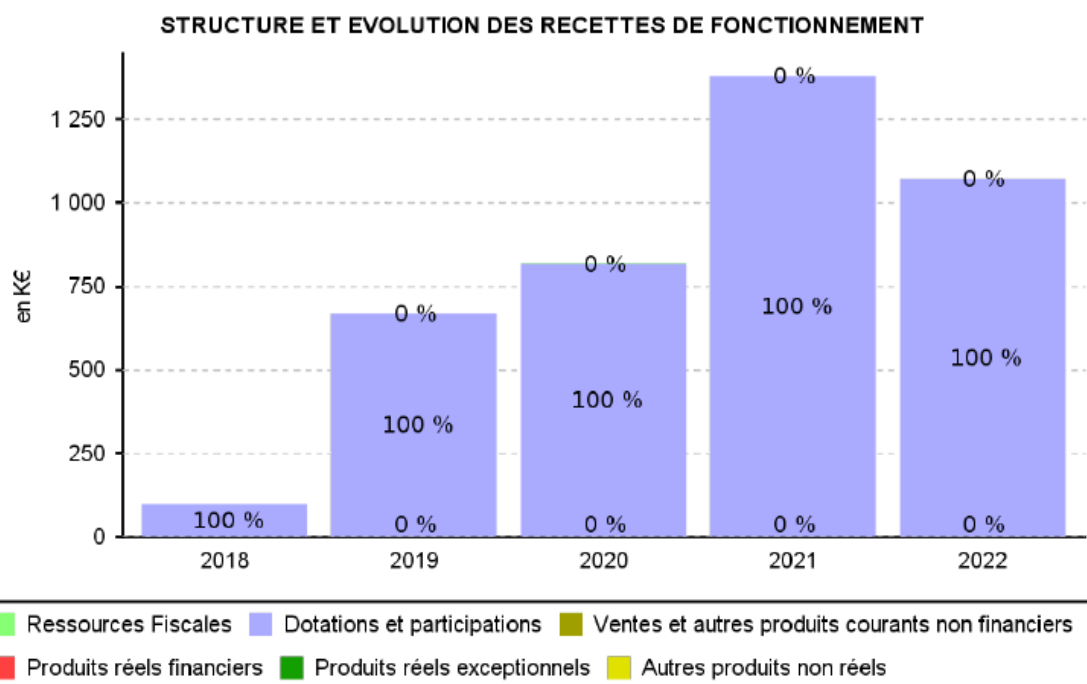
Des **dotations aux amortissements** sont comptabilisées depuis 2019. Après avoir augmenté en 2020 (+174,9%), elles sont en diminution en 2022 (-36,4 %).

MONTANT DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						Évolution	
En €	2018	2019	2020	2021	2022	2018 / 2022	2021 / 2022
Charges Générales	56 530	151 941	1 106 204	533 666	590 939	945,36%	10,73%
Charges de personnel	28 019	62 790	101 365	132 089	180 408	543,88%	36,58%
Charges de gestion courante	1 470	4 310	3 591	2 733	2 289	55,71%	-16,25%
Charges réelles financières		260	100				
Charges réelles exceptionnelles					75 085		
Dotations aux amortissements		452	1 241	1 242	791		-36,31%

1.1.2 Les recettes de fonctionnement

Les recettes budgétaires se regroupent également en six catégories principales :

1. Les produits issus de la fiscalité directe locale (TH, TFB, TFNB, TAFNB, CFE, CVAE, IFER, TASCOM, FNGIR) nets des reversements.
2. Les dotations et participations de l'État et des autres collectivités (dont la DGF)
3. Les produits courants (locations, baux, revenus de l'exploitation, des services publics)
4. Les produits financiers
5. Les produits exceptionnels
6. Les produits d'ordre (exemples : produits des cessions d'immobilisations, reprises sur amortissements et provisions, différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat).



Les produits de fonctionnement se composent pour leur totalité des dotations et participations. Le poste évolue à la hausse depuis 2018, avec un pic exceptionnel enregistré en 2021 à hauteur de 1 380,4 K€, puis diminue de 22,36 % l'exercice suivant (-308,6 K€).

Aucune vente de produits n'est constatée dans les comptes de ce budget annexe, ce qui signifie qu'aucune valorisation financière des sédiments extraits n'a pu avoir lieu durant cette phase expérimentale (voir le paragraphe dédié à la valorisation ci-après).

Sur la période 2018-2022, ce budget annexe a été doté de 4,036 M€ de subvention.

1.2 – L'étude du financement des investissements

L'analyse des flux d'investissement et de financement permet d'appréhender l'impact de la politique d'investissement et de son financement sur la structure financière de l'établissement et notamment sur le fonds de roulement (impact sur le bilan fonctionnel – FRNG).

Zoom sur l'investissement

Sur la période de l'expérimentation (2018-2022), les dépenses relatives aux investissements sont minimales sur le budget annexe et représentent un montant total de 5 791 € pour la gestion des sédiments. Les dépenses d'investissement enregistrées au BA correspondent à des acquisitions de matériel de bureau, de matériel informatique et de mobilier.

Le budget annexe de gestion des sédiments n'enregistre pas de remboursement d'emprunt sur la période, justifiant ainsi des variations liées uniquement aux dépenses directes d'équipement.

En dehors de la CAF, la seule ressource d'investissement comptabilisée au BA Gestion des sédiments correspond à un versement de FCTVA pour 223 € en 2021, suite à l'achat d'un ordinateur portable.

L'ESSENTIEL

- ✓ Une montée en puissance du fonctionnement durant la phase expérimentale.
- ✓ Des ressources issues uniquement des subventions versées.
- ✓ Un budget annexe qui ne permet pas d'avoir une image fidèle et complète de la gestion expérimentale, car la réalisation de cette gestion a été, en partie, portée par d'autres opérateurs (EDF notamment pour la recherche/investissement)
- ✓ Un rapprochement avec le budget prévisionnel 2018-2023 difficile à établir pour les mêmes raisons

2. Point sur les financements 2018/2023

Budget prévisionnel 2018 - 2023

Dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles		
Etudes	Travaux et ingénierie	Total	Etudes	Travaux et ingénierie	Total
1 745 837 €	5 020 755 €	6 766 592 €	1 579 663 €	5 186 929 €	6 766 592 €
Répartition des contributions des financeurs					
Europe	Etat	Région	EPCI	EDF	Total
388 050 €	1 250 025 €	1 048 113 €	640 000 €	3 011 654 €	6 337 842 €
Agence de l'eau	EPTB Rance Frémur	CD 22	CRESCO	Sédimenterre	Total
120 712 €	10 000 €	2 000 €	246 038 €	50 000 €	428 750 €

3

II – La fiscalité applicable à l’usine marémotrice de la Rance

2.1 – Les Impôts Locaux

L’usine marémotrice de la Rance est constituée de deux lieux d’imposition au titre des impôts locaux :

- 5140 Point de la Brebis sur la commune de la Richardais (CC Côte d’Émeraude)
- la Briantais sur la commune de Saint-Malo (CC Saint-Malo Agglomération)

Chaque lieu d’imposition fait l’objet d’une évaluation distincte.

2.1.1 – La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

2.1.1.1 Assiette et Modalités de Calcul

La CFE est une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET). Elle est définie par les articles 1447 et suivants du code général des impôts (CGI) et est assise sur la seule valeur locative des biens passibles de la taxe foncière.

Le taux est fixé par la commune ou l’EPCI d’implantation du bien.

En 2019, celui-ci est fixé à 22,60 % pour la CC Côte d’Émeraude et à 25,38 % pour la CC de Saint-Malo Agglomération.

À compter de l’imposition de 2021, une mesure d’allègement des impôts de production des entreprises a été instaurée, ce qui a conduit à une réduction de moitié de la CFE.

2.1.1.2 Bénéficiaires de l’impôt

Les articles 1379 et 1379-0 bis du CGI indique que ce sont les communautés de communes et communautés d’agglomération qui perçoivent la CFE.

Suite à la réduction de la base d’imposition décidée en 2021, cette baisse fait l’objet d’une prise en charge par l’État sous la forme de l’octroi d’une fraction de TVA.

2.1.2 – La Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVAE)

2.1.2.1 Assiette et Modalités de Calcul

La CVAE est la deuxième composante de la CET. Elle est définie à l’article 1586 ter et suivants du CGI et correspond à une fraction de la valeur ajoutée produite par l’entreprise.

Le taux théorique de CVAE est de 1,5 % mais le calcul s’effectue sous la forme d’un barème progressif conformément au barème suivant :

Si le montant du CA HT est :	Le taux effectif d’imposition est égal à :
< 500 000 €	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,5 \% \times [(\text{montant du chiffre d'affaires} - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}]$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,5 \% + [0,9 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 3\,000\,000 \text{ €}) / 7\,000\,000 \text{ €}]$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$1,4 \% + [0,1 \% \times (\text{montant du chiffre d'affaires} - 10\,000\,000 \text{ €}) / 40\,000\,000 \text{ €}]$
> 50 000 000 €	1,5 %

Dans l'objectif d'alléger de manière pérenne les impôts de production des entreprises afin de renforcer leur compétitivité et l'attractivité du territoire, l'article 8 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 abaisse le taux de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) à hauteur de la part affectée à l'échelon régional, soit 50 %.

L'article 5 du projet de loi de finances pour 2023 organise la suppression en deux années de la CVAE. En 2024 aucune entreprise ne devra plus s'acquitter de cette cotisation.

2.1.2.2 Bénéficiaires de l'impôt

Si jusqu'en 2021, la répartition s'effectuait de la manière suivante :

- les communes et les EPCI reçoivent 26,5 % de la CVAE,
- les départements 23,5 %,
- les régions 50 %,

depuis la suppression de la part régionale (compensée par l'octroi d'une fraction de la TVA), le bloc communal perçoit 53 % de la CVAE tandis que les départements en perçoivent 47 %.

2.1.3 – La Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TF)

2.1.3.1 Assiette et Modalités de Calcul

La TFPB est établie annuellement sur les propriétés bâties et biens assimilés sis en France et non expressément exonérés, à titre permanent ou temporaire, par les dispositions codifiées de l'article 1382 à l'article 1384 G du CGI.

Elle est assise sur la valeur locative qui correspond à la valeur d'usage réelle actuelle des biens dont le contribuable dispose. Celle-ci peut être déterminée soit par comparaison, soit par évaluation directe soit selon une méthode d'évaluation comptable.

Au titre de l'article 1499 du CGI, complété de l'article 310K de l'annexe II du même code, l'usine marémotrice de la Rance bénéficie d'une déduction complémentaire de sa valeur locative à hauteur de 50 %² depuis 2021.

Une fois la base déterminée, un taux spécifique (taux 2019) est appliqué pour chaque bénéficiaire :

- taux du département : 19,90 %
- taux intercommunal :
 - * CC Saint-Malo Agglomération : 2 %
- taux communal :
 - * Saint-Malo : 26,13 %
 - * La Richardais : 12,51 %

2.1.3.2 Bénéficiaires de l'impôt

Depuis l'année 2021, les départements ne perçoivent plus de taxe foncière, la part départementale étant désormais allouée aux communes en compensation de la fin de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En contrepartie, les conseils départementaux perçoivent une fraction du produit net de la TVA.

2 Conformément au IV, A de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020, ces dispositions s'appliquent aux impositions établies à compter de 2021.

2.1.4 – L’Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER)

2.1.4.1 Assiette et Modalités de Calcul

Conformément aux dispositions de l’article 1519 F du CGI, les centrales de production d’électricité d’origine photovoltaïque ou hydraulique sont soumises à l’imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

En vertu de l'article 1519 F du CGI et du II de l'article 1635-0 quinquies du CGI, le tarif de l’IFER est fixé au 1er janvier 2019 à 3,155 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1er janvier de l’année d’imposition, s’agissant des installations hydrauliques .

2.1.4.2 Bénéficiaires de l’impôt

Les collectivités bénéficiaires sont celles du point de raccordement au réseau. Ainsi, seules les adresses situées sur la Richardais et sur Saint-Malo sont soumises à cette imposition.

L’EPCI et le Département perçoivent chacun 50 % de cette imposition.

La répartition des bénéficiaires est fixée par la loi. En réponse à une question sur la fiscalité locale des centres nucléaires (Assemblée Nationale - Question 26928 - 2020), le Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a maintenu le principe de cette répartition en soulignant que différents fonds de compensation (DCRTP, FDPTP, FNGIR) avaient été instaurés au moment de la réforme de la taxe professionnelle pour assurer un équilibre dans le calcul des dotations inhérentes à la suppression de cette taxe.

La répartition de la valeur locative entre les communes de Saint-Malo et de La Richardais a été fixée dans l’article 53 du cahier des charges à hauteur de 50 % chacune (voir annexe 2)

2.2 – La GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

2.2.1 – Présentation de la taxe GEMAPI

L’article 56 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a instauré une taxe, dite taxe GEMAPI, qui permet de financer uniquement les dépenses liées à la « gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations ». Cette compétence devient une compétence obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018.

Les recettes générées sont obligatoirement affectées au financement d’actions liées à cette nouvelle compétence : aménagement des bassins versants, entretien et aménagement des cours d’eau, canaux, lacs et plans d’eau, défense contre les inondations, protection et restauration des zones humides, ou encore aménagements hydrauliques et leur entretien.

2.2.2 – Quel est le champ d’intervention ?

L’article L 211-7 du Code de l’environnement précise que cette compétence porte notamment sur :

- 1° L’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° **L’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau**, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau ;
- 3° L’approvisionnement en eau ;

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer.

Le guide de la GEMAPI édité par le CEREMA indique pour le détail du point 2, que **celui-ci inclut le maintien de l'écoulement naturel des cours d'eau** et la contribution à leur bon état écologique.

2.2.3 – Quelle est la collectivité compétente pour assurer cette mission ?

Cette compétence obligatoire, **exclusive depuis la fin de la période de transition le 1er janvier 2020**, se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

Cependant, la loi du 30 décembre 2017 autorise les Départements et Régions exerçant une ou plusieurs des missions attachées à la compétence GEMAPI au 1er janvier 2018, à en poursuivre l'exercice, au-delà du 1er janvier 2020, sans limite de durée. À noter que l'emploi du verbe « poursuivre » restreint la possibilité d'intervention des Départements et Régions aux missions relatives à la GEMAPI qui étaient exercées avant le 1er janvier 2018. Mais Les Départements et Régions qui auraient commencé à conduire des actions dans le domaine de la GEMAPI après la date de publication de la loi MAPTAM (2014) et avant le 1^{er} janvier 2018 peuvent bénéficier de ces assouplissements.

Il reviendra au préfet de département, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, d'apprécier, au regard des documents fournis, le caractère effectif et « historique » de la participation du Département et de la Région à la réalisation des missions pouvant être rattachées à la compétence GEMAPI, c'est-à-dire aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement³.

Il reste cependant la possibilité aux Départements, en vertu de l'article L 3232-1-1 du CGCT, de mettre à disposition des EPCI une assistance technique dans le domaine de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques (voir conditions de mises en œuvre à l'article R 3232-1). Le premier alinéa de l'article L 1111-10 leur donne également la possibilité de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements dans tous les domaines, quand bien même il s'agirait d'une compétence que la loi n'attribue pas expressément au Département.

Au titre du II de ce même article L 1111-10 du CGCT, la Région peut financer les projets d'intérêt régional, concourant à la mise en œuvre de missions constitutives de la compétence GEMAPI et dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte fermé.

2.2.4 – Quels EPCI ont instauré cette taxe?

Les 3 EPCI concernés ont instauré au cours des dernières années cette taxe additionnelle à la TFPB, à la TFPNB et à la CFE mais également à la taxe sur les résidences secondaires.

Les EPCI déterminent et votent un produit global attendu que l'administration doit répartir entre les redevables.

3 Ces précisions sont issues du Questions-réponses sur la compétence GEMAPI, version du 27 mai 2019, en ligne sur le site du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Le produit de la taxe :

- est voté chaque année avant le 15 avril ;
- est fixé à 40 € par habitant au maximum ;
- est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de cette compétence ;
- est reparti entre les assujettis aux quatre taxes TH, la TFPB, la TFPNB et CFE proportionnellement aux recettes que chacune d'elles a procurées l'année précédente aux communes membres de l'EPCI.

En 2022, la taxe GEMAPI perçue par Saint-Malo Agglomération s'est élevée à 588 000 €, soit environ 7 € par habitant. Pour Dinan Agglomération, le produit appelé représente 980 000 €, soit environ 14 € par habitant. Pour la CC Côtes d'Émeraude, qui n'a instauré cette taxe qu'en 2023, le produit attendu est de 179 600 €, soit environ 6 € par habitant. Le produit total de la taxe GEMAPI des 3 EPCI s'élève ainsi à 1,75 M€.

L'ESSENTIEL

- ✓ Une imposition sur les moyens de production réduite d'environ 40 % entre 2019 et 2023 pour l'usine marémotrice.
- ✓ Une affectation aux bénéficiaires des impôts locaux encadrée par la loi.
- ✓ Un entretien des cours d'eau relevant de la compétence exclusives des communes et de leurs groupements depuis 2020 avec une ouverture pour les Départements et Régions contribuant antérieurement à ces travaux.
- ✓ Une taxe spécifique (taxe GEMAPI) et optionnelle pour contribuer à la réalisation des travaux pour laquelle les EPCI disposent encore de marges de manœuvre.

III – Les engagements contractuels

Le décret du 8 mars 1957, publié au JO du mars 1957, autorise, décrète d'utilité publique et concède à EDF l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance, dans les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes d'Armor (anciennement Côtes-du-Nord).

La mise en service du barrage s'est effectuée en 1967 et la concession court jusqu'au 31 décembre 2043.

Dans le cadre de ce décret, l'exploitant s'engage sur un certain nombre d'obligations, dont une partie relative à la navigabilité dans l'estuaire.

Ainsi l'article 16 du cahier des charges, portant sur les obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux, prévoit que le concessionnaire sera tenu, pour faire face aux besoins de la navigation et du flottage aussi bien dans l'étendue de la retenue qu'à l'aval du barrage :

[...]

2° De supporter **les frais des aménagements et de l'entretien des chenaux et mouillages** et, plus généralement, de la construction de tous les ouvrages et de l'exécution de tous les travaux (**dragages**, déroctages, etc.) qui paraîtront nécessaires pour assurer à la navigation, après la mise en service de l'usine, des conditions équivalentes à celles que permet l'état actuel des fonds et des courants, aussi bien dans l'estuaire que pour l'accès au port de Saint-Malo ;

[...]

EDF a mis en ligne (<https://www.edf.fr/usine-maremotrice-rance/naviguer-circuler-pecher>) un plan de navigabilité de la Rance établi à partir de relevés datés de janvier 2023. Si EDF indique réaliser cette mesure chaque année, son historique n'est pas accessible.

Une opération plus spécifique, celle de désenvasement dans la zone de Mordreuc, a fait l'objet d'une mission d'expertise en février 2003 conduite par l'Inspection Générale de l'Environnement (voir annexe 3). En conclusion, les rapporteurs MM LE BERRE, Vice-Amiral d'Escadre et BOURCET, ingénieur général du génie rural, des eaux et des forêts, indiquaient qu'il serait souhaitable que le maître d'ouvrage (à savoir EDF) définisse un programme d'entretien régulier de désenvasement continu de la Rance (de 30 à 50 000 m³ par an).

Dans le cadre de la gestion expérimentale, l'ETPB, avec l'appui des bureaux d'études EGIS et IDRA, a analysé les différents relevés bathymétriques existants pour retenir celui réalisé en 2011, même s'il présente quelques incertitudes.

Au-delà de la répartition de la sédimentation entre l'impact du barrage et la sédimentation naturelle, il convient de noter que l'ensemble des estuaires sont propices à la sédimentation naturelle. Ainsi en Loire, ce sont 6 millions de m³ de sédiments qui sont dragués chaque année entre Nantes et Saint-Nazaire, ce chiffre est sensiblement le même pour la Seine (6,5 M m³).

Le Cahier des charges prévoit également en son article 14 :

que l'exploitant a obligation de se conformer aux règlements existant ou à intervenir,

notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, **la protection contre les inondations**, la sécurité et la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

On rejoint dans cet article les activités couvertes par la GEMAPI, dont l'activité de lutte contre la sédimentation, qui est reconnue comme facteur aggravant face au risque d'inondation (voir en ce sens les conclusions du projet européen SEDITRANS).

Enfin, contrairement au modèle de cahier des charges relatif aux concessions d'énergie hydraulique défini par le décret n°2016-530 du 27 avril 2016, celui établi pour l'usine marémotrice de la Rance n'inclut pas de paragraphe dédié au suivi et bilan des opérations de gestion sédimentaire (article 45). Il pourrait être envisagé d'établir qu'une clause de cette nature y soit ajoutée.

L'ESSENTIEL

- ✓ Un engagement d'EDF limité au maintien de la navigabilité et à la protection contre les inondations
- ✓ Indisponibilité d'un document de référence valide scientifiquement avant la construction du barrage mais une base scientifique existe à partir de 2011
- ✓ Une révision du cahier des charges défini en 1962 pourrait être envisagée en tenant compte de la répartition entre sédimentation naturelle et celle liée à l'UMR

IV – Les perspectives de financement

4.1 – Mise en place d’une tarification verte pour l’énergie produite par l’UMR

4.1.1 – La demande exprimée par l’association des Maires des communes de bords de Rance

Par un courrier en date du 21 janvier 2022, l’association des Maires des communes de bords de Rance a demandé à Madame POMPILI, Ministre de la Transition écologique, de bien vouloir examiner la possibilité d’instaurer une tarification verte pour l’énergie produite par l’usine marémotrice afin de dégager des fonds qui pourraient être réinvestis dans le plan de gestion pérenne des sédiments.

4.1.2 – La réponse des Ministres de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, et de la Transition Énergétique

Par un courrier en date du 28 octobre 2022, Madame PANNIER-RUNACHER et Monsieur BÉCHU, respectivement Ministre de la Transition énergétique et Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, ont souligné que, conformément à la directive européenne 201/23/UE, cette modification ne pourrait avoir lieu sans une remise en concurrence des installations.

4.2 – La mobilisation des collectivités locales

Les impôts locaux versés par EDF au titre de ses implantations pour l’UMR sont répartis entre différentes collectivités (communes, EPCI, Département, Région). Même si l’ensemble des communes riveraines de la Rance ne sont pas directement bénéficiaires de ces versements, la répartition exposée au §2.1. ne peut faire l’objet d’une modification.

La contribution à la gestion pérenne des sédiments de la Rance de la part des collectivités ne peut donc s’inscrire qu’au travers du versement volontaire d’une subvention à la structure dédiée. Or, au regard de la clause de compétence de la GEMAPI et en raison de la clause de compétence générale des communes, seules ces dernières et les EPCI à fiscalité propre peuvent légalement contribuer au financement de cette opération. En effet, comme indiqué au §2.3., la compétence de la GEMAPI peut être financée sur le budget général des collectivités (par subvention des communes à l’EPTB) et/ou grâce au versement de la taxe GEMAPI. Le plafond de 40 € n’est cependant pas atteint, et une harmonisation de ce taux entre les différents EPCI apporterait des marges de manœuvres.

Une souplesse a été introduite pour permettre aux collectivités (Région, Département) qui contribuaient par le passé à la réalisation de ces actions, de poursuivre leur engagement au-delà de la date du 1^{er} janvier 2020. Au-delà d’une opération directe, il reste la possibilité à la Région et aux Départements de verser des subventions aux travaux menés par l’EPTB.

En complément, les collectivités bénéficiaires des retombées fiscales de l’UMR pourraient être sollicitées à hauteur d’une partie de ces émoluments.

<p>Liste des EPCI bénéficiaires des impôts locaux de l'UMR :</p> <p>CC Côte d'Émeraude CA Saint-Malo Agglomération</p>
<p>Liste des communes bénéficiaires des impôts locaux de l'UMR :</p> <p>La Richardais Saint-Malo</p>
<p>Liste des autres collectivités bénéficiaires des impôts locaux de l'UMR :</p> <p>Le Département d'Ille-et-Vilaine La Région Bretagne</p>

La contribution des collectivités bénéficiaires des impositions de l'UMR, en excluant les EPCI sollicité au titre de la GEMAPI, pourrait être appelée au titre de la solidarité à hauteur d'un pourcentage du versement reçu.

Au-delà des contributions des EPCI, l'ensemble des communes pourraient également compléter leur dotation en fonction du nombre km de linéaires de rives sur leur territoire.

4.3 – La contribution d'EDF

4.3.1 – Une contribution liée à l'engagement contractuel

Comme exposé dans la 3^e partie de ce document, le concessionnaire s'engage à maintenir la navigabilité au sein de l'estuaire de la Rance. La phase expérimentale a permis de déterminer que la répartition de la sédimentation entre phénomène naturel et conséquence du barrage était relativement équitable.

Deux approches dans la participation d'EDF aux travaux de désédimentation sont donc envisageables :

- soit l'objet de la désédimentation consiste uniquement à maintenir la navigabilité de l'estuaire, alors, même si les sédiments ont pour partie une origine naturelle, les engagements contractuels conduiraient à faire supporter l'ensemble de la dépense à l'exploitant ;

- soit la désédimentation a pour objectif de restaurer dans l'ensemble de l'estuaire, donc y compris dans les zones non navigables, les conditions qui étaient celles précédant la construction du barrage, et alors le soutien d'EDF dans ce projet ne devrait représenter qu'une part des travaux de désédimentation.

Au regard du financement du plan de gestion expérimental, c'est plutôt cette deuxième approche qui a été retenue, EDF ayant financé ce plan à hauteur de plus de 3,1 M€.

4.3.2 – Une contribution complémentaire en raison de la diminution des impôts de production

Comme établi au §2.1 relatif aux impôts locaux, il est noté au titre des années 2020 à 2023 une forte baisse des impôts de production appliqués à l'UMR. Ainsi, le montant de la CFE a été réduit de moitié entre 2020 et 2021 et la CVAE aura disparu en 2024 après une diminution de moitié en 2023.

Au final, la contribution d'EDF au titre des impôts exposés précédemment aura été réduite de près de 40 % entre 2019 et 2024. Pour rappel, cette évolution n'a pas d'impact sur les ressources des collectivités en raison d'une compensation par l'État.

4.4 – La participation des utilisateurs de la Rance

La construction du barrage a contribué à développer le nautisme à l'intérieur de l'estuaire maritime de la Rance. On constate aujourd'hui un peu plus de 2 000 mouillages (en dehors des ports) répartis le long de chacune des rives de la Rance au sein de zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL)

Chacun de ces points fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) délivrée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), la DGFIP en fixe la redevance annuelle, conformément au décret n°2020-677 du 4 juin 2020 (article R2124-39 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

En 2022, le montant de l'AOT s'élève à 69,5 € par point d'ancrage, versé par la collectivité au profit de l'État.

En fonction des collectivités, des services annexes proposés et de la taille des bateaux, le coût pour l'utilisateur peut varier très fortement, allant de 85 € par exemple pour un bateau de moins de 5 mètres au Minihic-sur-Rance, jusqu'à 420 € pour les plus de 13 m à Langrolay ou même 533,84 € à Pleurtuit, là encore pour les bateaux de plus de 13 m.

Une contribution supplémentaire pourrait être demandée à ces utilisateurs ainsi qu'à tous ceux qui disposent d'un anneau dans un des ports de la Rance.

4.5 – La valorisation des sédiments

4.5.1 – Le projet SURICATES

L'objectif du projet Suricates, lancé en 2017, est d'accroître la réutilisation des sédiments pour la protection contre l'érosion et les inondations, à travers la mise en place d'une démarche innovante de promotion de nouvelles solutions à grande échelle pour la réutilisation des sédiments dans la région du NWE (North-West Europe).

Le projet Suricates va se poursuivre jusqu'à la fin de l'année 2023. Il s'est vu confier une nouvelle mission dans le bassin de la Rance. Depuis 1966, l'usine marémotrice amplifie l'accumulation estuarienne naturelle de sédiments en amont du barrage, long de 390 mètres. « Nous allons contribuer à la définition du plan de gestion des sédiments de la Rance, confie Éric Masson, géographe spécialisé en géomatique et en environnement à l'Université de Lille. Ici, notre objectif est d'accompagner les acteurs locaux dans la gestion des impacts à long terme d'une infrastructure d'énergies renouvelables en mer. »

Le projet SURICATES Capitalisation (2021/2023) centré sur les sédiments de la Rance, mobilise 7 partenaires, pour un montant global de 2,3 M€ (dont 1,4 M€ de subvention FEDER).

4.5.2 – Le réemploi des sédiments de l'estuaire de la Rance

D'un point de vue réglementaire, les sédiments de dragage ont un statut de déchet. Ce statut permet de cadrer la gestion des sédiments, mais il n'empêche pas leur valorisation dès lors qu'ils sont non dangereux pour l'environnement. Un arrêté ministériel du 4 juin 2021 permet d'ailleurs une sortie de ce statut de déchet lors d'une utilisation de sédiments en génie civil et

aménagement.

Les sédiments extraits dans l'estuaire de la Rance ne présentent pas de contamination chimique. Les possibilités de réemploi sont principalement contraintes par la présence de sel mais aussi par la teneur en eau retenue par les sédiments fins ou par un taux non négligeable de matières organiques. Selon les filières ciblées, ces facteurs peuvent nécessiter un pré-traitement des sédiments avant valorisation (désalinisation, déshydratation, cuisson...).

Leur utilisation à des fins agricoles mériterait de faire l'objet d'études scientifiques dont les résultats pourraient être mis en avant dans la diffusion et/ou valorisation de ces apports (cette recommandation a déjà été formulée en 2003 dans le rapport de l'IGE). À ce jour les retours des agriculteurs sont très positifs, l'EPTB n'éprouvant pas de difficultés pour trouver des terres agricoles où épandre.

Un séminaire sur la valorisation des sédiments s'est tenu le 24 novembre 2022 avec pour but de mobiliser des partenariats pour une future filière. Deux projets ont été retenus dans le cadre du Fonds d'intervention maritime, celui de la construction d'une piste cyclable (projet porté par Dinan Agglo et l'EPTB) et celui du développement de matériaux de construction (porté par l'entreprise Sédimentterre).

Il est noté qu'en baie de Seine, les sédiments sont également utilisés pour le comblement de carrières désaffectées.

Enfin dans la région des Hauts de France, un centre de ressources sur la valorisation des sédiments de dragage a été instauré pour présenter les différentes possibilités et expérimentations en cours : <https://www.sedilab.com/>. Une des premières utilisations industrielles est réalisée dans le développement de Sedicim avec l'entreprise EQIOM, qui a signé un partenariat dans le cadre de ses engagements pour la croissance verte (<https://www.acpresse.fr/eqiom-incorpore-sediments-fluviaux-ciment/>).

4.5.3 – La création d'une filière industrielle

Une des difficultés à laquelle est confrontée l'EPTB est celle de pouvoir s'engager dans la durée sur un volume de sédiments disponibles. En effet, le passage d'une phase expérimentale à une phase industrielle nécessite de sécuriser l'approvisionnement dans la durée.

Aujourd'hui ces débouchés sont assurés par la zone de stockage/séchage de la Hisse dont le volume représente 80 000 m³. Certaines utilisations nécessitant une période de traitement de 2 à 3 ans, le volume annuel stockable est donc contraint entre 25 000 et 30 000 m³ par an, au-delà les sédiments sont rejetés en mer, n'apportant aucune ressource.

Dans le cadre du plan de gestion pérenne, il apparaît donc indispensable de développer ce site de la Hisse (mis gratuitement à disposition par EDF au bénéfice de l'EPTB) ou d'en créer un nouveau (l'aménagement des lagunes de Saint-Jouan-des-Guérets a été envisagé).

À ce titre, un dispositif de bassin de décantation a été inauguré sur les bords du bassin d'Arcachon pour favoriser l'utilisation industrielle des sédiments (<https://www.siba-bassin-arcachon.fr>), en partenariat avec l'ADEME.

4.6 – La place de l'État

Comme établi au §2.1 relatif aux impôts locaux, il est noté au titre des années 2020 à 2023 une forte baisse des impôts de production appliqués à l'UMR. Cette diminution a été compensée auprès des Collectivités par une réallocation d'autres taxes et par un complément de TVA.

L'État est également présent en appui des travaux d'investissement et de recherche, avec plus particulièrement en 2022, l'attribution de deux subventions au titre du fond d'intervention maritime (FIM) :

- l'une de 200 000 € pour l'étude de faisabilité pour le développement d'une filière de matériaux de construction préfabriqués à partir de sédiments de la Rance ;

- l'autre de 100 000 € pour une expérimentation de réemploi de sédiments de dragage de la Rance dans un aménagement cyclable (à noter la réalisation d'une expérience similaire dans le bassin d'Arcachon : <https://www.neo-eco.fr/post/r%C3%A9aliser-une-piste-cyclable-%C3%A0-partir-de-s%C3%A9diments-c-est-possible>).

L'État peut également apporter son appui dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

4.7 – Autres fonds et subventions nationales et européennes

L'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) a régulièrement accompagné des projets de gestion des sédiments, en particulier la stratégie « Alluvio » en Nouvelle Aquitaine (2016), le dragage et la gestion terrestre des sédiments en Occitanie/PACA (2019), ou encore l'appui à la construction d'une unité de gestion des sédiments dans le bassin d'Arcachon comme évoqué ci-dessus (2022).

L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne soutient également différents projets dans le domaine de la restauration du milieu aquatique, notamment ceux identifiés en zone Natura 2000 au travers du projet « Reconquérir la biodiversité », mené en 2023.

La commission européenne a également instauré une aide dans le cadre de son programme « restaurer nos océans et nos eaux d'ici 2030 » (<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/adb1-horizon-europe-actions-pour-la-mise-en-uvre-d/>). Un des projets soutenus porte sur la démonstration d'une gestion efficace et durable des sédiments dans le système Danube-Mer Noire.

4.8 – Synthèse sur les possibilités de financement

Au-delà des ressources actuelles de l'EPTB qui serait pérennisées à savoir :

- 50 000 € pour chacun des EPCI
- 200 000 € pour la Région
- 400 000 € pour EDF

Des possibilités de financement complémentaires existent donc sous 4 axes.

4.8.1 – Financement par une augmentation de la GEMAPI

Les 3 EPCI disposent de marges de manœuvres pour la fixation de cette taxe dont le plafond est fixé à 40 € par habitant. A noter que les EPCI Côte d'Émeraude et Saint-Malo Agglo bénéficient également des retombées fiscales du barrage au contraire de Dinan Agglo.

4.8.2 – Financement complémentaire d'EDF

En fonction des conclusions du comité scientifique, la contribution d'EDF pourrait être établie sur l'écart entre la sur-sédimentation occasionné par le barrage et les évacuations de

sédiments liées aux nouvelles modalités de fonctionnement de l'UMR.

4.8.3 – Financement par réinvestissement des impôts locaux

Plusieurs collectivités bénéficient des impôts locaux générés par le barrage sans contribuer directement aux opérations de désédimentation. Un pourcentage de « solidarité » sur les montants perçus pourrait être proposé.

Attention cependant, car l'impact sur le budget général des collectivités concernées ne serait pas le même si celui-ci est calculé sur la base d'un taux fixe.

4.8.4 – Financement par valorisation des sédiments

Si le développement de débouchés industriels font actuellement l'objet de nombreux projets, une valorisation pérenne ne semble pas immédiate pour l'EPTB. Elle nécessiterait en plus de pouvoir développer le site de stockage et donc sans doute pas avant un horizon de 3 à 5 ans.

Au final, le budget de fonctionnement de l'ETPB pourra s'équilibrer en fonction de ces différentes composantes pour atteindre les besoins fixés par le comité de pilotage en termes de volumétrie de sédiment à extraire.

Pour le développement de ses investissements, elle pourrait obtenir un appui de subvention par projet qui, au regard des années passées, pourrait approcher les 250 000 € par an. Celui-ci aurait pour origine comme aujourd'hui, l'Europe, l'État mais aussi la Région ou EDF, ou d'autres partenaires (comme l'ADEME)

L'ESSENTIEL

- ✓ Poursuivre la recherche de débouchés pour l'utilisation des sédiments pour accroître les ressources de l'EPTB
- ✓ Les acteurs (EDF, EPCI) disposant de ressources de financement nouvelles en raison d'évolutions législatives récentes.

Liste des personnes consultées ou rencontrées

Bernard MUSSET	Sous-Préfet de DINAN
Julien CHATREAU	Chef du Pôle Environnement – SP DINAN
Anne LEGEAY	Responsable de l'EPTB Rance Frémur
Valérie FOUSSARD	Coordinatrice du plan de gestion sédimentaire de l'estuaire de la Rance au sein de l'EPTB
Solène PIRIOU	Chargée de mission qualité de la construction et concessions hydroélectriques – DREAL Bretagne
Thibaud BOUARD	Conservateur en chef – Archives Départementales d'Ille-et-Vilaine

Liste des annexes

Annexe 1	Lettre de mission
Annexe 2	Cahier des charges initial de la concession de l'UMR
Annexe 3	Rapport de l'Inspection Générale de l'Environnement 2003